

SIRS MONTAGNY-EN-VEXIN – PARNES

Réunion du Vendredi 24 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 juin à 18 H , s'est réuni le Conseil Syndical dans la salle de la mairie de Montagny-en-Vexin sous la présidence de Loïc TAILLEBREST, Président.
Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du lundi 13 juin 2022, le conseil syndical, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Etaient présents : TAILLEBREST Loïc, LAROCHE Pascal, RICHEVAUX Frédéric, GESLAND Sophie
Absents excusés : CROSNIER Catherine pouvoir à Pascal LAROCHE, HÉLÈNE DEMORICE pouvoir à Loïc TAILLEBREST

Monsieur Frédéric RICHEVAUX a été désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 17 juin 2022

Date d'affichage de la convocation : 17 juin 2022

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 15 mars 2022 et du 13 juin 2022
- Compte-rendu des décisions du Président
- Participation du SIRS aux frais engagés par la commune de Montagny-en-Vexin pour la scolarité
- Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57
- Approbation des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1^{er} degré par le SMOTHD
- Règles de publication des actes
- Marché de restauration scolaire
- Tarifs ACM année scolaire 2022-2023
- Entretien des locaux du périscolaire
- Décision modificative de crédits
- Questions diverses

Nombre de conseillers en exercice : 6

Nombre de présents : 4

Nombre de votants : 6

Le quorum est constaté.

Les membres du conseil syndical, après en avoir pris connaissance, approuvent les termes du procès-verbal du 15 mars 2022 et du 13 juin 2022 et y apposent leur signature.

Compte-rendu des décisions

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL SYNDICAL AU PRESIDENT

Monsieur le Président expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Président par délibération N°004 du 4 juin 2020
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil syndical les décisions prises par le Président en vertu de cette délégation,

N°002 – Convention de rattachement du SIRS au contrat de la commune de Montagny-en-Vexin avec l'ADICO (Association pour le Développement et l'innovation numérique des collectivités)

DEC 2022-24-06-001

Monsieur le Président rappelle la délibération du conseil syndical du 9 juin 2015 concernant les frais engagés par la Commune de Montagny-en-Vexin pour la scolarité. Il présente la délibération du Conseil municipal de Montagny-en-Vexin (DEL 2022-29-03-004) ajoutant à la liste des dépenses, les intérêts de l'emprunt souscrit par la Commune de Montagny-en-Vexin pour la construction du Groupe scolaire auprès de la banque des Territoires (Caisse des Dépôts et consignations) N° contrat 1268685. Les intérêts d'emprunt seront remboursés en intégralité en année N par le SIRS de Montagny-en-Vexin sur présentation du tableau d'amortissement en vigueur en année N.
Monsieur le Président propose d'approuver cette modification.

Un vote a lieu.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 6

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DEC 2022-24-06-002

Monsieur le Président expose les principaux principes de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

En application de l'article 106 III de la loi N°2015-9941 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024 (à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M14).

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de coopération intercommunale), M52 (Département) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les Collectivités territoriales.

Compte-tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Méru,

Monsieur le Président propose d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

Un vote a lieu

Contre

0

Abstention 0

Pour 6

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DEC 2022-24-06-003

Monsieur le Président rappelle la délibération du Syndicat Scolaire de Montagny-en-Vexin - Parnes, du 30 Novembre 2020 (DEL 2020-30-11-001), relative à son adhésion au SMOTHD et au transfert de la compétence « développement usage et facilitation des technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que de ses administrés,

Monsieur le Président expose que le tarif pour la rentrée scolaire 2022-2023 restera à 1.55 €/élève.

DEC 2022-24-06-004

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Président indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet.

Monsieur le Président propose d'adopter la modalité de publicité suivante :

Soit : Publicité des actes de la commune par affichage.

Un vote a lieu.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 6

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DEC 2022-24-06-005

Monsieur le Président expose qu'une consultation a été effectuée concernant la prestation de services portant sur la confection et la livraison de repas scolaires en liaison froide, le précédent marché arrivant à échéance pour la rentrée. Le mode de passation est un accord-cadre à bons de commande, mono attributaire conclu après procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation (l'ensemble des offres) – art R.2123-1, R 2123-4 à 6, R 2162-1 à 6, R 2162-13 à 14 du Code de la Commande Publique.

Monsieur le Président présente le rapport d'analyses des offres réalisé par l'ADTO (Au Service des Territoires de l'Oise) concernant la prestation de services portant sur la confection et la livraison de repas scolaires en liaison froide lui proposant de retenir l'offre de la SAGERE à Bresles. Il indique avoir accepté cette proposition dans le cadre de la délibération du Conseil Syndical du 4 juin 2020 portant délégation accordées au Président et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux différents budgets et que cette acceptation vaut décision d'attribution.

Ce nouveau marché entrera en vigueur le 1^{er} Septembre 2022.

DEC 2022-24-06-006

Monsieur Taillebrest indique qu'il convient de fixer les tarifs des repas, conformément au règlement de l'accueil de mineurs.

En raison du nouveau marché passé avec la SAGERE ayant entraîné une augmentation, les tarifs doivent être actualisés. Les tarifs proposés sont :

Pour les maternelles

- Repas 3.29 €
- Garderie du midi 2.68 €

Soit un total de **5.97€**

Pour les élémentaires

- Repas 3.35 €
- Garderie du midi 2.68 €

Soit un total de **6.03 €**

Pour les adultes

Repas 3.35 €

Le calcul des tarifs des autres prestations reste inchangé (base barème CAF – Délibération du 10/05/2016).

Un vote a lieu.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 6

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DEL 2022-24-06-007

Monsieur le Président indique qu'une consultation a été lancée le 24 avril 2022 pour la prestation de services de nettoyage des locaux du périscolaire selon la procédure adaptée – Articles L 2123-1, R 2123-4 à 6 du Code de la Commande Publique.

Un seul pli a été reçu de la société JMA PROPLETE sise 25 route de Delincourt 27140 GISORS ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du 4 juin 2020 portant délégation accordées au Président et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux différents budgets, Monsieur le Président indique qu'il a accepté le marché d'un montant de 31 564 € HT avec la société JMA propreté et qui prendra effet au 1^{er} Septembre 2022.

DEL 2022-24-06-008

Monsieur le Président présente la décision modificatives de crédits N°1 qui se décompose comme suit :

Fonctionnement

D 6288 – Autres services extérieurs

- 350.00 €

D 023 – Virement à la section investissement

350.00 €

Investissement

D 2183-33 – Socle numérique

1 000.00 €

D 2184-39 – Mobilier scolaire 2022

350.00 €

D 2188-32 Matériel scolaire 2020

- 1000.00 €

R -021 – Virement de la section de fonctionnement

350.00 €

Un vote a lieu.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 6

La délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 H 45.

Délibérations incluses 2022-24-06-001 à 2022-24-06-008

Loïc TAILLEBREST - Président

